



COMMUNE DE FLAXLANDEN

Arrêté permanent portant réglementation en matière de lutte contre le bruit et les nuisances sonores

La maire de la commune de Flaxlanden

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4 et L 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles 3 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles, R 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 318-3,

VU le Décret n° 2016-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Décret N° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes, à la tranquillité publique et à la qualité de vie de la population,

CONSIDERANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de Police est chargé d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2021/22 du 22 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Bruits de voisinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h00,

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 4 : Lieux ouverts au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la Fête du Village et le jour de l'an.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux et donc de cesser tout bruit de 22h00 jusqu'au lendemain 7h00, y compris pour l'utilisation des piscines.

Article 6 : Activités professionnelles :

Il appartient au particulier d'informer le prestataire de la réglementation ci-dessous.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Pour les travaux réalisés par les entreprises, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit respecter les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures,
- les samedis de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures,

Tous les travaux étant interdits les dimanches et jours fériés.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisées ci-dessus.

Une demande de dérogation devra être adressée aux services de la Mairie au minimum 5 jours ouvrés avant le début des travaux envisagés.

Les travaux nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens (notamment les interventions réalisées par les concessionnaires de réseaux de gaz, électricité, eau potable, assainissement) ne sont pas soumis aux obligations précitées.

En cas de déclenchement du niveau 3 du plan canicule (vigilance orange) par le Préfet du Département, les horaires prévus ci-dessus, seront modifiés selon les directives de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout désagrément vis-à-vis du voisinage. Ils doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 8 : Feux d'artifice

Les feux d'artifice sont exclusivement autorisés les 13 juillet et 31 décembre, et uniquement si l'arrêté préfectoral en vigueur les autorise.

Article 9 : Parc communal Arthur Gantzer (place de jeux et basket)

Le parc est ouvert au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- du lundi au samedi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Dés dérogations pourront être accordées par le maire lors de circonstance particulières telles que manifestations sportives, culturelles, fêtes.

Article 10 :

Tous travaux effectués en dehors des jours et horaires cités à l'article 2 seront considérés comme gênants et constitueront une infraction.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication sauf dans le cas des autorisations dérogatoires accordées dans des cas particuliers.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 13 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- la Gendarmerie de Lutterbach,
- la Brigade Verte d'Eschentzwiller,
- le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Flaxlanden,
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Colmar

Fait à Flaxlanden, le 3 juillet 2024

La Maire

Francine AGUDO-PEREZ

